

**NOTE RELATIVE A LA MODIFICATION DE LA LOI DU 12
JANVIER 89 RELATIVE AUX INSTITUTIONS BRUXELLOISES ET DE
LA LOI
DU 8 AOUT 1980 RELATIVE AU (...) CONSEIL
DE LA REGION BRUXELLOISE
ALAIN ADRIAENS - 14 MAI 2001**

Suite à la question orale posée ce 11 mai en séance plénière du Conseil régional bruxellois, il apparaît que quasi tous les groupes politiques sont inquiets des conséquences possibles de la réduction à 50% de l'effet dévolutif de la case de tête pour ce qui concerne l'élection du Parlement bruxellois.

X) En effet, les élections communales, au cours desquelles ce système fut appliqué pour la première fois, montrent que des dérives sont possibles. En effet, dans les circonscriptions où le nombre d'élus est important, seuls quelques candidats sont élus grâce à la case de tête et une toute grande majorité est élue sur base des voix de préférence. Quelques personnes possédant une certaine notoriété sont élues, ce qui est le but du système, mais dans les formations politiques importantes, beaucoup de candidats sont élus avec des différences de votes de préférence d'à peine quelques voix. Il en résulte qu'un « stem blok » bien préparé (ou spontané dans le cas de votes sur base de patronymes révélateurs d'une origine ethnique particulière) peut faire passer un paquet de candidats liés entre eux.

! y) Cette dérive est la plus possible dans les grandes circonscriptions. Or, le Conseil de la Région de Bruxelles-Capitale élit, sur une seule liste, 75 députés aujourd'hui et peut-être (?) 89 demain. Une récente étude du CRISP (n°1687-1688 - *Les élus francophones face à l'effet dévolutif de la case de tête*) a réalisé des simulations qui prouvent l'impact maximal et très significatif lors des élections au CRB (alors que l'on savait alors que les voix de préférence avaient alors très peu d'impact et que les campagnes personnelles ou stratégies de « stem blok » avaient été faibles.)

3. Afin de prévenir des effets néfastes, aussi bien sur la stabilité politique d'une assemblée que sur les tensions qui pourraient naître entre colistiers, il a été imaginé de limiter le nombre de voix de préférence à quelques candidats. On respecte ainsi la volonté inscrite dans l'accord de Gouvernement de réduire l'effet de la case de tête et de permettre à l'électeur de voir traduite sa préférence personnelle pour un candidat précis, mais aussi d'empêcher des manœuvres destinées à créer des sous-groupes ou tendances au sein des listes (ce qui serait déplacer l'influence des « appareils »).

Une manière simple et concrète de concilier des objectifs légitimes est de prévoir que le nombre de votes de préférences pour des candidats d'une même liste est limité à trois lors de l'élection du Conseil de la Région de Bruxelles-Capitale.

Certes, le texte de loi ayant déjà été voté à la Chambre, un tel amendement voté au Sénat nécessiterait un aller-retour vers l'autre assemblée mais puisque les prochaines élections régionales ne sont prévues que dans plus de trois ans, il n'y a pas péril en la demeure.

Sans doute, cette modification serait également bénéfique pour les élections communales. Mais là, la loi modificatrice a déjà été votée dans les deux assemblées et appliquée. Il reste quasiment 6 ans pour voir s'il ne serait pas utile de remettre le métier sur l'ouvrage mais peut-être serait-il sage de laisser cette question délicates pour les négociateurs du prochain accord gouvernemental au niveau fédéral.